



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2019-078

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

ARS 79

79-2019-06-03-001 - Arrêté 014 fixant la liste des Personnes Qualifiées (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier Niort

79-2019-03-15-012 - Délégation signature Actions Sociales et protection juridique des majeurs (4 pages) Page 7

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-06-25-002 - SKM_C45819062615300 (4 pages) Page 12

DDCSPP 79

79-2019-06-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) (4 pages) Page 17

DDT 79

79-2019-06-05-004 - Arrêté inter-départemental portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (12 pages) Page 22

79-2019-06-05-005 - Arrêté inter-départemental portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (12 pages) Page 35

79-2019-05-06-006 - Arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes (4 pages) Page 48

79-2019-06-04-002 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANCOIS (4 pages) Page 53

79-2019-06-03-005 - ARRETE modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de SAINT SYMPHORIEN (4 pages) Page 58

79-2019-06-21-004 - ARRETE modifiant le plan de gestion cynégétique relatif au pigeon ramier en plan de gestion cynégétique relatif aux pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset (2 pages) Page 63

79-2019-06-04-001 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse de l'ACCA de FRANCOIS (4 pages) Page 66

79-2019-06-20-006 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de SAINT MARC LA LANDE (4 pages) Page 71

79-2019-06-19-004 - Arrêté préfectoral réglementant les prescriptions spécifiques relatives à la 45 ème édition du Rallye du Marais sur la commune de Coulon (2 pages) Page 76

79-2019-06-25-003 - ARRETE relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020 (9 pages) Page 79

79-2019-05-29-002 - ARRETE renouvelant les membres de la formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibiers de la CDCFS (4 pages) Page 89

79-2019-05-29-003 - ARRETE renouvelant les membres de la formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la C.D.C.F.S. (4 pages)	Page 94
DIRECCTE ALPC	
79-2019-06-18-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GUY LUDOVIC (1 page)	Page 99
DREAL Nouvelle Aquitaine	
79-2019-06-03-002 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et reptiles sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86) accordé au bureau d'études BKM (6 pages)	Page 101
Ministère de l'Economie et des Finances	
79-2019-06-12-001 - Fermetures définitives de 4 débits de tabac (1 page)	Page 108
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2019-06-27-002 - AP interdisant la course poursuite sur terre Faye l'Abbesse (4 pages)	Page 110
79-2019-06-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant renouvellement d'agrément à la SAS REMONDIS France pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvre (2 pages)	Page 115
79-2019-06-03-004 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du thouarsais (20 pages)	Page 118
79-2019-06-27-001 - ODJ CDAC 12/07/2019 (1 page)	Page 139

ARS 79

79-2019-06-03-001

Arrêté 014 fixant la liste des Personnes Qualifiées



ARRÊT N° 014

Fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 311-5 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

Sur propositions conjointes du directeur général des services départementaux des Deux-Sèvres, du Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département des Deux-Sèvres est arrêtée comme suit :

Prénom/Nom	Champ d'intervention	Secteur géographique	Coordonnées
Jean-Louis LOBSTEIN	Personnes âgées/ Personnes handicapées	Département	Tél : 06.31.06.57.57 Mail : jllobstein@hotmail.fr
Bruno MARCHAND	Personnes âgées/ personnes handicapées	Département	Tél : 06.73.74.62.30 Mail : marchand.bruno@ozone.net
René PERON	Personnes âgées/ personnes handicapées	Sud Deux-Sèvres	Tél : 06.38.44.28.28 Mail : rr.peron@laposte.net
Lucette ROUX	Personnes âgées/ personnes handicapées	Nord Deux-Sèvres	Tél : 06.11.97.12.50 Mail : rouxlucette@sfr.fr
Françoise TALBOT	Personnes âgées/ personnes handicapées	Département	Tél : 06.82.36.56.66 Mail : talbot_f2@orange.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera annexé au livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles de chaque établissement ou service social ou médico-social du département des Deux-Sèvres.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

**Le Préfet
des Deux-Sèvres**



Isabelle DAVID

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**



Michel LAFORCADE

**Le Président
du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres**



Gilbert FAVREAU

03 JUIN 2019

Centre Hospitalier Niort

79-2019-03-15-012

Délégation signature Actions Sociales et protection
juridique des majeurs

AVENANT N°1
DIRECTION DE LA PSYCHIATRIE, DE L'ACTION SOCIALE
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'article 22 de la délégation de signature pour la DICQPRAS en date du 13 décembre 2016,

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 2 février 2017,

Vu la note de service n°22, en date du 15 mars 2019, portant sur la nomination de M. Olivier BOUTAUD, Directeur Adjoint en charge de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles,

IL EST DECIDÉ D'ORGANISER
LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 22 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint chargé de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles dans les domaines suivants :

- Actions sociales (assistantes sociales, P.A.S.S., 115) :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint chargé de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles, et à M. Guillaume BOCHE, Cadre Socio-Educatif pour les demandes d'aide auprès de fonds sociaux au bénéfice de patients.

- Protection juridique des majeurs :

ARTICLE 1 : concernant l'organisation et le fonctionnement du service de protection judiciaire des majeurs

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Olivier BOUTAUD, Directeur Adjoint chargée de la Direction de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles dans le domaine suivant :

- Protection juridique des majeurs.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Cloé VINA, adjoint des cadres responsable du service de protection judiciaire des majeurs.

ARTICLE 2 : concernant la gestion des mesures de protection confiées au service de protection judiciaire des majeurs du CH NIORT par les juges des tutelles

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine ROUILLON**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

❖ En signature seule :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
- Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Christelle VEBER , mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame VEBER, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN et Madame Céline JEANNEAU, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle VEBER**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

❖ En signature seule :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
- Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme ROUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN et Madame Céline JEANNEAU, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline JEANNEAU**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

❖ En signature seule :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
- Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur POUPIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON et Madame Christelle VEBER, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gérard POUPIN**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

❖ En signature seul :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
- Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Céline JEANNEAU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme JEANNEAU, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON et Madame Christelle VEBER, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cloé VINA**, adjoint des cadres responsable du service de protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

- ❖ En signature seule
 - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement (si elle justifie de relations avec le patient antérieures à la demande d'admission)
 - Actes en relation avec la trésorerie (signature du bordereau de dépenses, bordereau de virements sur les comptes de proximité, bordereau de virements des loyers, ordres de paiement et bons d'achat dans la limite du montant maximum de 150 euros par majeur protégé et par semaine).
- ❖ En co-signature :
 - Autorisation de soins (en cosignature avec le MJPM référent si présent, ou un autre MJPM en cas d'indisponibilité ou d'absence du MJPM référent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
 - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le MJPM référent (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en son absence, le MJPM signera seul.

Fait à Niort, le 15 mars 2019
(en trois exemplaires originaux)

Olivier BOUTAUD



Directeur Adjoint

Le Directeur Général du Centre Hospitalier



Bruno FAULCONNIER

Guillaume BOCHE



Cadre Socio-Educatif

Cloé VINA



Adjoint des Cadres

Gérard POUPIN



MJPM

Sandrine ROUILLON



MJPM

Céline JEANNEAU



MJPM

Christelle VEBER



MJPM

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-06-25-002

SKM_C45819062615300

Délégation de signature exceptionnelle Mme LEMAITRE

DECISION n° 2019-43
Portant délégations de signature exceptionnelle

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 novembre 2018 du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, directeur des centres hospitaliers nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1^{er} décembre 2018

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Madame Marie-France BARREAU, en qualité de Directrice-adjointe à la direction de la qualité de la gestion des risques auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Monsieur Florian VINCLAIR, en qualité de Directeur des achats, du système d'information et de la logistique auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,

III – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,
- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,
- **VU** la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON dans le grade de Technicien Supérieur
- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur
- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres
- **VU** la décision du 1^{er} septembre 2017 de titularisation n°170051652 de Madame Aline DUFOUR dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1^{er} mai 2018 de titularisation n°180056220 de Madame Karine PYPOPS dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** le contrat de recrutement n°16/533 de Madame Adeline GRILLET, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Valérie BOUILLARD, en qualité d'infirmière Diplômé d'Etat

- VU la décision n°2019-14 du 22 février 2019 portant délégation de signature

IV – Autres visas

- VU la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

Vu la convention entre le Centre hospitalier nord Deux-Sèvres et l'EHPAD de Faye l'Abbesse

DÉCIDE

Article 1 :

L'article 2 de la décision n°2019-30 portant délégation de signature est complété comme suit :

En raison de l'absence de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions du Directeur sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur-adjoint.

Article 2 :

L'article 7 de la décision n°2019-30 portant délégation de signature est complété comme suit :

En raison de l'absence de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon sont exercées par Madame Cécile LEMAITRE, Cadre supérieur de santé.

Article 3 :

Les présentes délégations sont données pour une période déterminée, soit du 8 juillet 2019 au 12 juillet 2019 inclus.

A Parthenay, le 25 juin 2019



Le Directeur

Pierrick DIEUMEGARD

DDCSPP 79

79-2019-06-19-003

Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification de
la composition de la commission de médiation du droit au
logement opposable (DALO)

PRÉFET DES DEUX SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PRÉFECTORAL DU 19 JUIN 2019
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE
(DALO)**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 70 – de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, intégrant à cette commission de médiation, les EPCI et les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ;

Vu les articles R. 441-2-3 et suivants du même code ;

Vu le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 0501 005 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu les désignations opérées par l'association départementale des maires, les organismes bailleurs, les organismes gestionnaires de structures d'hébergement, les associations de locataires et les associations d'insertion ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2018 portant composition de la commission de médiation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 portant composition de la commission de médiation est modifiée comme suit :

La commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables formés en application des dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction est composée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants des services de l'Etat :

Préfecture

Le Préfet ou son représentant

Direction Départementale des Territoires

Le directeur ou son représentant

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Le directeur ou son représentant.

2°- Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : M. François GINGREAU, conseiller départemental du canton de Bressuire

Suppléant : M. Guillaume JUIN, conseiller départemental du canton de Niort 3

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociale :

Titulaire : M. Alain BAUDIN, représentant la communauté d'agglomération du Niortais

Suppléant : M. André GUILLERMIC, représentant la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Représentants des communes désignés par l'Association Départementale des Maires :

Titulaire : Mme Dominique JEUFFRAULT, adjointe au maire de Niort

Suppléant : M. Christophe BEALU, adjoint au maire de Bressuire

Titulaire : M. Christian BREMAUD, maire de Saint-Maxire

Suppléante : Mme Nicole LAMBERT, adjointe au maire de Parthenay

3°- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Stéphane TRONEL, directeur général d'Immobilier Atlantic Aménagement

Suppléant : M. Frédéric LUCAS, directeur général adjoint de Deux-Sèvres Habitat

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire : Mme Ariane TREGUER, Directrice de SOLIHA

Suppléante : Madame Elodie AGRAM, SOLIHA

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Elisabeth BEAUVAIS, représentant le CCAS de Niort
Suppléante : Mme Catherine LANDRY, vice-présidente du CCAS de Thouars

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Mme Liliane FRADIN, Confédération syndicale des Familles
Suppléante : Mme Conchita GARCIA, Confédération Nationale du Logement

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Vanessa COMBREAU, représentant de l'Association l'Escale
Suppléant : M. Pascal MOREAU, directeur de l'association « Toit etc... » à Chef-Boutonne

Titulaire : Mme Valérie LELOUP, directrice de l'association « Un toit en Gâtine » à Parthenay
Suppléant : Mme Marie OGER, directrice de l'association « PASS'HAJ » à Cerizay. »

5°- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Valérie FENNETEAU, Présidente de l'Association Emmaüs Peupins
Suppléante : Mme Maryse TROUVE, Vice-présidente de la Croix Rouge

Titulaire : Mme Anne-Marie BODIN, représentante de l'UDAF
Suppléante : M. Jacky PERROCHON, représentant de l'Association des Restaurants du Cœur

Représentants des personnes prises en charge ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1) :

Un titulaire
Un suppléant

6° A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister aux réunions de la commission.

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le

19 JUIN 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

DDT 79

79-2019-06-05-004

Arrêté inter-départemental portant homologation du plan
annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme
Unique de Gestion Collective



Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La secrétaire générale de la préfecture
Chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté Inter-préfectoral
portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code civil,
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;
- Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 22 janvier 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 25 avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2019 par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

Considérant que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfetures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

A R R E T E N T :

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2019-2020, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sis : Agropôle – CS 45002 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son vice-président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2019 / hiver 2019-2020 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage

constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les sous-préfets de Bressuire, de Cholet, de Saumur et Parthenay, les services en charge de la police de l'eau des départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les maires des communes du périmètre d'intervention de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 JUIN 2019

à Niort,

Le Préfet


Isabelle DAVID

à Angers,

La secrétaire générale de la
préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire


Magali DAVERTON

IDENTIFIANTS										GESTION										DEMANDE 2019										Volume attribué PAR 2019			
NOM_VLA	DATE_ENTRÉE_OUVERTURE	NOM_LOCA	IDENTIFIANT_PRODUC	ADHESION ESP	DEF GESTION	NATURE RESSOURCE	BASIS DE GESTION	VEUDIT	COMMUNE PP	X_L33	Y_L33	DEBIT	PROFON DEUR	VOU PHTH 2019	VOU ITH 2018	VOU ITH 2019-2020	VOU ITH TOTAL 2019	VOU PHTH 2019	VOU ITH TOTAL 2019/2020	VOU ITH TOTAL 2019	VOU PHTH TOTAL 2019	VOU TOTAL P 2019											
58112	1879233002	70832	PP79070010	non	79	RC	ARGENTON	LA BOULAYE	MAULEON	417543	6650844						20 000					20 000											
56947	1879195007	70813	PP79185011	non	79	RC	ARGENTON	LA MORNIERE	NIUELS AUBIERS	421313	6649078					16 000						16 000											
52679	1879280002	74759	PP79113001	non	79	RC	ARGENTON	ETANG DE LA CROIX NOIRE	ETUSSON	429905	6662631					32 000						32 000											
52679	1879280002	74760	PP79113002	non	79	RC	ARGENTON	ETANG DE LONGUEVILLE	ETUSSON	430502	6662752					32 000						32 000											
52679	1879280002	74758	PP79113003	non	79	RC	ARGENTON	GRAND ETANG	ETUSSON	430492	6662775					250 000						250 000											
122749	1849007001	17152	PP79113004	non	79	RC	ARGENTON	ETANG VIEUX	ETUSSON	430388	6662767					60 000						60 000											
122749	1849007001	17152	PP79113005	oui	79	RN	ARGENTON	LA PREARDIERE	ETUSSON	430636	6662767					60 000						60 000											
51769	1879321002	72056	PP79013006	oui	79	NP	ARGENTON	LA GEORGETIERE	ETUSSON	430415	6662758	240				200 000						200 000											
51769	1879321002	71734	PP79013007	oui	79	RN	ARGENTON	LES CABANNES ETE	ARGENTONNAY	436018	6663131					15 000						15 000											
51769	1879321002	72022	PP79013003	oui	79	RNH	ARGENTON	LES CABANNES NIVER	ARGENTONNAY	436970	6658720	35				10 000						10 000											
51769	1879321002	72025	PP79321002	oui	79	RNH	ARGENTON	LA LOUJERIE	ARGENTONNAY	438084	6658918	35				15 000						15 000											
51769	1879321002	72023	PP79049007	oui	79	RNH	ARGENTON	AURARE BAS & HAUT	BRESSUIRE	428848	6642597					35 500						35 500											
51769	1879321002	72024	PP79049008	oui	79	RNH	ARGENTON	AURARE HAUT (LA GATIERE)	BRESSUIRE	428939	6643213					55 000						55 000											
116611	1879293003	71735	PP79049009	oui	79	RNH	ARGENTON	LA CHAIGNE	BRESSUIRE	428546	6642519	30				70 000						70 000											
56563	1879049002	41808	PP79049010	non	49	RC	ARGENTON	MAGNY & DESESE	BRESSUIRE	430027	6641948					60 000						60 000											
56563	1879049002	50587	PP79049011	non	79	RC	ARGENTON	ETANG DE CROIX	BRESSUIRE	421545	6662238	70				70 000						70 000											
52439	1879195005	70778	PP79195006	oui	79	RNH	ARGENTON	BOUILLON	BRESSUIRE	431346	6642797					3 000						3 000											
52439	1879195005	70777	PP79195007	oui	79	RO	ARGENTON	BOIS BENET	BRESSUIRE	432103	6642144					17 000						17 000											
57139	1879248003	70821	PP79049020	non	79	RC	ARGENTON	LA MOULIERE	NIUELS AUBIERS	428516	6642597					28 000						28 000											
58172	1879238003	17153	PP79038005	non	79	RC	ARGENTON	LA MOULIERE	NIUELS AUBIERS	428517	6649649					12 000						12 000											
58172	1879238003	17154	PP79038006	non	79	RN	ARGENTON	GRD PRE-CREUX NOIR-PATIS	ST AUBIN DU PLAIN	435365	6640703	45				18 000						18 000											
47255	1879134002	17123	PP79134003	oui	79	NA	THOUARET	LE TON	BRESSUIRE	434477	6650381	40				10 000						10 000											
47255	1879134002	17123	PP79134003	oui	79	NA	THOUARET	LES PARACHES	GLENEY	453963	6645518	25	30	4 600		8 000							8 000										
53066	1879076002	70787	PP79069003	non	79	RC	THOUARET	LA MOULIERE	CHATELoup	433963	6645518	10	46	1 300		1 300						1 300											
53066	1879076002	70788	PP79069004	non	79	RC	THOUARET	LE MARCHAIS	CHATELoup	432475	6634835					70 000						70 000											
53066	1879076002	72058	PP79076003	non	79	RC	THOUARET	LE PASSOU	CHATELoup	432158	6635321					75 000						75 000											
53066	1879076002	72059	PP79076004	non	79	RC	THOUARET	BAS COUDRAY	LA CHAPELLE ST LAURENT	432073	6632957					3 000						3 000											
47127	1879299001	70716	PP79076005	non	79	RC	THOUARET	LA BRAUDIERE AVA	LA CHAPELLE ST LAURENT	432966	6632908					9 000						9 000											
47127	1879299001	70715	PP79299002	non	79	RC	THOUARET	PRES DES VALLEES Bk3	LA CHAPELLE ST LAURENT	432966	6632908					26 000						26 000											
48118	1879094003	70749	PP79094004	non	79	RC	THOUARET	PRES DES VALLEES 42122	ST VARENT	453936	6648421	30				8 000						8 000											
48118	1879094003	70748	PP79094004	non	79	RC	THOUARET	LES GRANDS VILLAGES	ST VARENT	453157	6648486	30				10 000						10 000											
48974	1879155001	70702	PP79047001	non	79	RC	THOUARET	RESERVE	CLESSE	441549	6628733	45				27 000						27 000											
49775	1879088003	70759	PP79088004	non	79	RC	THOUARET	ETANG FOURREAU	BOUSSAIS	452584	6639789					11 000						11 000											
52908	1879094007	70785	PP79084012	non	79	RC	THOUARET	LA BRETHIERE	CHICHE	444185	6636174	60				30 000						30 000											
52908	1879094007	70786	PP79076002	non	79	RC	THOUARET	ETANG LE PATIS	CHICHE	441075	6638455	60				30 000						30 000											
52908	1879094007	70784	PP79076002	non	79	RC	THOUARET	BOIS GUILLEMET	CLESSE	437852	6632343					6 000						6 000											
47029	1879159001	70707	PP79159001	oui	79	RC	THOUARET	LA BAILE	LA CHAPELLE ST LAURENT	441218	6628672					25 000						25 000											
48219	1879094002	17094	PP79094002	oui	79	RC	THOUARET	LES ARIFES	CLESSE	450787	6649427	7	61			20 000						20 000											
47055	1879134001	72005	PP79134001	non	79	RC	THOUARET	ST BENOIST FICHARDIERE	LUICHE THOUARSAS	448205	6649725	42	7	5 800		20 000						20 000											
124019	1879038001	32463	PP79038004	oui	79	RC	THOUARET	LA VERRIE	CLESSE	439797	6623275					50 000						50 000											
50872	1879076001	70769	PP79076001	non	79	RC	THOUARET	ST BENOIST - ROCHE-GABARD	CLESSE	439797	6623275	42	7	5 800		20 000						20 000											
48572	1879242002	70743	PP79065001	non	79	RC	THOUARET	LA CONCHIE	CHATELoup	432208	6636179					8 000						8 000											
47471	1879299002	41805	PP79069007	non	79	RC	THOUARET	LA BURLOIERE LET 2	CHATELoup	432929	6636678					40 000						40 000											
47471	1879299002	72052	PP79359003	oui	79	RC	THOUARET	LE THOUARET	GLENEY	457394	6645022	1200				26 000						26 000											
47471	1879299002	72053	PP79161001	oui	79	RC	THOUARET	LES ROUETTES	ST VARENT	453244	6651082					1 000						1 000											
47471	1879299002	72051	PP79134006	oui	79	RC	THOUARET	LES CHAMPS BORCO	LUZAY	453319	6651541					3 000						3 000											
53508	1879193002	70790	PP79134006	oui	79	RC	THOUARET	LE CHATEAU	GLENEY	453715	6644899					10 000						10 000											
47156	1879088001	70717	PP79088001	non	79	RNH	THOUARET	LA GUIGNONIERE	CHICHE	446979	6639209	10				10 700						10 700											
48865	1879342001	70752	PP79069002	non	79	RC	THOUARET	LOUCHE	CHATELoup	431328	6635028					21 000						21 000											

IDENTIFIANTS										GESTION										DEMANDE 2019										Volume attribué PAR 2019			
NOM VQA	IDENTIFIANT VQA	NUMERO	IDENTIFIANT PPOUS	ADRESSE	DATE	NATURE RESSOURCE	BASSIN DE GESTION	LEUDET	COMMUNE PP	X_U3	X_L3	DEBIT	PROFON DEUR	VOID/PP/PS 2019	VOID FIT 2019	VOID INTERFAP 2019/2020	VOID TOTAL 2019	VOID POLIC 2019	VOID FIT 2019	VOID TOTAL 2019/2020	VOID POLIC 2019	VOID FIT 2019	VOID TOTAL 2019/2020	VOID POLIC 2019	VOID FIT 2019	VOID TOTAL 2019	VOID POLIC 2019	VOID FIT 2019	VOID TOTAL 2019				
121880	IB49141001	17044	PP49115001	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	L'ORMEAU	DOUE-LA-FONTAINE	454854	6881761	18	25	0	1 000	0	1 000	0	1 000	0	1 000	0	1 000	0	1 000	0	1 000	0	1 000				
121218	IB49364002	17051	PP49364002	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	FORAGE LA CHENEAU THOUIET VAUDELMAY	VAUDELMAY	458128	6674465	30	52	3 000	1 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000				
121200	IB49364001	17036	PP49364001	non	49	NA	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET	VAUDELMAY	459167	6673896	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
121200	IB49011001	17041	PP49011001	non	49	NA	THOUIET AVAL 49	COMPTEUR COMMUN AU FEF	ARTANNES-SUR-THOUIET	466468	6682521	40	30	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000				
121200	IB49011002	17017	PP49011002	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	FOSSÉ D'ARTANNES	ARTANNES-SUR-THOUIET	466470	6683026	40	0	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000				
121211	IB49215002	17026	PP49215002	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	LE FEF	ARTANNES-SUR-THOUIET	466231	6683044	40	72	0	56 000	0	56 000	0	56 000	0	56 000	0	56 000	0	56 000	0	56 000	0	56 000				
121211	IB49215001	17027	PP49215001	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	THOUIET (LOUBAROU)	SAINT-JUST-SUR-DIVE	464540	6678778	40	0	0	35 000	0	35 000	0	35 000	0	35 000	0	35 000	0	35 000	0	35 000	0	35 000				
121211	IB49215002	17028	PP49215002	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	THOUIET LE CHALET	MONTEUIL-BELLY	462669	6677115	40	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000				
129478	IB49198001	41823	PP49198001	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	THOUIET PONT DE GAÏNE	MONTEUIL-BELLY	465770	6680830	40	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000				
129478	IB49198002	41822	PP49198002	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	LA BRETAUDIÈRE	MEIGNE	457034	6682276	70	0	0	30 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000				
131256	IB49100004	46649	PP49100004	non	49	RC	THOUIET AVAL 49	FOSSÉ BELLY	CIZAY-LA-MADELEINE	460643	6680639	60	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000				
129484	IB49370002	41831	PP49370002	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	THOUIET + LOSSE	MONTEUIL-BELLY	458154	6671619	60	0	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0	50 000				
129489	IB49370003	46631	PP49370003	non	49	RA	THOUIET AVAL 49	BEAUCHERON	VERBIE	457895	6690450	35	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000				
121213	IB49215003	17029	PP49215003	oui	49	CN	THOUIET AVAL 49	LES BUIÈRES	VERBIE	459389	6691317	50	0	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000				
121213	IB49215003	44816	PP49215003	oui	49	RC	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET POMPE ELECTRIQUE	MONTEUIL-BELLY	459555	6673553	90	0	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000				
121213	IB49215003	17031	PP49215003	oui	49	RC	THOUIET AVAL 49	RESERVE LEMAY	MONTEUIL-BELLY	459555	6673553	90	0	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000				
121217	IB49291001	17034	PP49291001	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET + LOSSE GROUPE MOBILE	MONTEUIL-BELLY	459273	6673719	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
121209	IB49253001	17024	PP49253001	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	THOUIET - LES GASTINES	SAINT-JUST-SUR-DIVE	465923	6680879	45	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000				
121210	IB49215001	17025	PP49215001	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET	THOUIET AVAL 49	457125	6671062	40	0	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000				
65728	IB49133001	17043	PP49133001	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN	LE COUDRAY-MACQUARD	463029	6682408	35	0	0	3 500	0	3 500	0	3 500	0	3 500	0	3 500	0	3 500	0	3 500	0	3 500				
121241	IB49370001	17052	PP49370001	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	LES AUBAINS CLERMONT	DISTRE	463294	6684871	60	70	0	12 600	0	12 600	0	12 600	0	12 600	0	12 600	0	12 600	0	12 600	0	12 600				
73862	IB49262001	30721	PP49262001	non	49	NA	THOUIET AVAL 49	DERRIERE L'EGLISE	VERBIE	458468	6690131	50	120	4 000	17 000	0	21 000	0	21 000	0	21 000	0	21 000	0	21 000	0	21 000	0	21 000				
73862	IB49262001	30720	PP49262001	non	49	NA	THOUIET AVAL 49	LE MARAIS	ROU-MARSON	461638	6683448	50	6	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000				
73862	IB49262001	30719	PP49262001	non	49	NA	THOUIET AVAL 49	COUPE CHOUX	ROU-MARSON	461747	6686004	50	8	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000				
129489	IB49364004	42373	PP49364004	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	LE POINIER	VAUDELMAY	461133	6685780	50	8	0	32 000	0	32 000	0	32 000	0	32 000	0	32 000	0	32 000	0	32 000	0	32 000				
121220	IB49364002	17037	PP49364002	non	49	RO	THOUIET AVAL 49	CHARTE LOUP	VAUDELMAY	458064	6679884	60	9	0	3 000	0	3 000	0	3 000	0	3 000	0	3 000	0	3 000	0	3 000	0	3 000				
121220	IB49364002	17190	PP49364002	non	49	RO	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET	VAUDELMAY	459299	6673726	45	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000				
131371	IB49364003	46169	PP49364003	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	LA GAZELLE	VAUDELMAY	458064	6679884	45	7	0	8 000	0	8 000	0	8 000	0	8 000	0	8 000	0	8 000	0	8 000	0	8 000				
129403	IB49112001	30488	PP49112001	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET 1	VAUDELMAY	459475	6679137	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
129403	IB49112001	30487	PP49112001	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET 2	LE COUDRAY-MACQUARD	461344	6678401	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
129403	IB49112001	30486	PP49112001	non	49	RO	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET 3	LE COUDRAY-MACQUARD	461324	6677736	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
129403	IB49112001	32041	PP49112001	non	49	RO	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET 4	LE COUDRAY-MACQUARD	461316	6678116	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
129495	IB49364004	42376	PP49364004	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	LES BAC BRINDAUX	CIZAY-LA-MADELEINE	467272	6681848	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
121203	IB49100002	17018	PP49100002	non	49	RO	THOUIET AVAL 49	GRAVOUILLEAU	LE COUDRAY-MACQUARD	464485	6680393	29	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000				
121203	IB49100002	17020	PP49100002	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET AVAL 49	LE COUDRAY-MACQUARD	464485	6680393	29	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000				
121203	IB49100002	17042	PP49100002	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN	LE COUDRAY-MACQUARD	463029	6680408	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
121203	IB49100002	17044	PP49100002	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	LA FOSSE BELLY	LE COUDRAY-MACQUARD	463029	6680408	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
121203	IB49100002	17189	PP49100002	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	PIUY NOTRE DAME	CIZAY-LA-MADELEINE	460366	6680872	29	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
121203	IB49100002	17188	PP49100002	non	49	NP	THOUIET AVAL 49	ROU MARSON	LE PUY-NOTRE-DAME	458989	6679888	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
121203	IB49100002	17019	PP49100002	non	49	CN	THOUIET AVAL 49	THOUIET DISTRE	ROU-MARSON	4																							

IDENTIFIANTS				GESTION										DEMANDE 2019						Volume attribué PAR 2019			
NUM_VOI	IDEN_VOI	NUM_OU	NUM_OU_C	NATURE RESSOURCE	BASSIN DE GESTION	LEUDET	COMMUNE PP	X_L93	Y_L93	DIBIT	PROFON DEUR	VOIR PPM 2019	VOID FT 2019	VOID 2019-2020	VOID TOTAL 2019	VOID OUGC 2019	VOID FT TOTAL 2019	VOID TOTAL 2019/2020	VOID TOTAL 2019	VOID TOTAL 2019/2020	VOID TOTAL P 2019		
134078	IB79135005	72037	PP79280002	CN	THOUET REALIMENTE	LE CEBRON 2	ST LOUP LAMAIRE	455374	6633362			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
134078	IB79135005	72038	PP79280003	CN	THOUET REALIMENTE	LE CEBRON 3	ST LOUP LAMAIRE	458167	6634768			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48585	IB79135003	17151	PP79145001	CN	THOUET REALIMENTE	LAC DU CEBRON	LAGEON	454803	6632800	130		16 750	143 800	0	169 550	16 750	143 800	16 750	143 800	160 550	140 550		
54892	IB79178001	17155	PP79178001	CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	MISSE	457653	6652566	36		12 640	26 750	0	39 390	12 640	26 750	26 750	39 390	39 390	39 390		
87792	IB79191001	37792	PP79191001	BUTAGE	THOUET REALIMENTE	LAC DU CEBRON	NIORET							2943000	294 300			294 300	294 300	294 300	294 300	294 300	
49823	IB79005001	17150	PP79005001	CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	AIRVAULT	459419	6642999	50		16 800	26 000	0	42 800	12 350	26 000	26 000	42 800	26 000	18 350	18 350	
121178	IB79178003	17156	PP79178004	CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET				25		9 000	7 000	0	16 000	1 150	7 000	7 000	16 000	7 000	8 150	8 150	

Cas particuliers :

Lignes JAUNES : Arrêt temporaire. Le volume correspondant est 0 m3 (volume demandé et volume attribué). L'exploitation est encore considérée comme irrigante et soumise à la redevance de l'OUGC.

Lignes ROUGES :

- Arrêt définitif utilisation PP : cas où l'irrigant indique un arrêt définitif de ce point de prélèvement pour l'usage irrigation.
 - Arrêt définitif : exploitant ayant retourné une attestation d'arrêt définitif de l'irrigation sur son exploitation -> n'est plus considéré comme irrigant pour l'OUGC
 - Pas de formulaire : Si l'exploitant n'a pas fait connaître son besoin en eau d'irrigation, alors les cases correspondant à la demande 2019 et à la proposition OUGC Thouet 2019 restent vides et l'exploitant n'est plus considéré comme irrigant.
- Lignes ORANGE :** Cas de transferts de points de prélèvement ou de volume entre les exploitations. Les précisions sont indiquées en commentaire. Les transferts sont toujours demandés par écrit avec signature du cédant et du preneur.
- Lignes VERTES :** points de prélèvements n'ayant pas de volume attribué dans le PAR 2018 :
- Nouveaux irrigants et/ou nouveaux points de prélèvement

Nature de la ressource :

- CN -> Cours d'eau Naturel
- NA -> Nappe Alluviale
- NP -> Nappe Profonde
- RN -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel
- RNH -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel en période hivernale
- RA -> Retenue alimentée par nappe Alluviale
- RP -> Retenue alimentée par nappe Profonde
- RPH -> Retenue alimentée par nappe Profonde en période hivernale
- RO -> Retenue sur source
- RC -> Retenue Collinaire

DDT 79

79-2019-06-05-005

Arrêté inter-départemental portant homologation du plan
annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme
Unique de Gestion Collective



Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La secrétaire générale de la préfecture
Chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté Inter-préfectoral
portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code civil,
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;
- Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 22 janvier 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 25 avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2019 par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

Considérant que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2019-2020, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sis : Agropôle – CS 45002 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son vice-président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2019 / hiver 2019-2020 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage

constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les sous-préfets de Bressuire, de Cholet, de Saumur et Parthenay, les services en charge de la police de l'eau des départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les maires des communes du périmètre d'intervention de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 JUIN 2019

à Niort,

Le Préfet


Isabelle DAVID

à Angers,

La secrétaire générale de la
préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire


Magali DAVERTON

DDT 79

79-2019-05-06-006

Arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA VIENNE
Service Eau et Biodiversité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
DES DEUX-SÈVRES
Service Eau et Environnement

La Préfete de La Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

ARRÊTE INTERDEPARTEMENTAL

Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes.

Vu la directive communautaire n°2000/60, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à R.1321-34 et R.1321-42,

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et II ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre et 7 décembre 2017 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes ;

Considérant que les captages des Lutineaux, situés sur la commune de St Jouin de Marnes, figurent dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages prioritaires à protéger parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées ces dernières années ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte du seuil réglementaire de potabilisation de l'eau brute ;

Considérant, qu'une fois la valeur limite de qualité atteinte, l'eau brute ne peut plus faire l'objet d'un traitement et d'une distribution pour l'alimentation humaine ;

Considérant qu'il convient d'établir un programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant que l'élaboration du programme nécessite une importante phase de concertation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 27 novembre et 7 décembre 2017 modifié susvisé, les mots : « avant le 1^{er} avril 2019 » sont remplacés par les mots : « avant le 31 octobre 2019 ».

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1^{er} ci-dessus pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet des préfetures des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Eau du Val du Thouet, publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont

copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

A Poitiers,


La Prêfète
Isabelle DILHAC

A Niort, **06 MAI 2019**


Isabelle DAVID

DDT 79

79-2019-06-04-002

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'ACCA de FRANCOIS

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
FRANÇOIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de FRANÇOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de FRANÇOIS;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu l'avis favorable du 25 septembre 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs;

Vu l'avis favorable du 7 août 2018 du Vice-Président de l'ACCA de FRANÇOIS;

Considérant que la demande intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune FRANÇOIS;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS (d'une contenance de 548 ha 66 a 50 ca) est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
FRANÇOIS	0A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 174 à 179, 182, 184, 188, 189, 195 à 202, 208, 211 à 216, 220*, 221*, 222, 223, 224*, 1041, 1076, 1078, 1081, 1082, 1085, 1087, 1147 à 1149
	0B	En totalité
	0C	En totalité
	AA	En totalité
	AB	En totalité
	AC	En totalité
	AD	En totalité
	ZD	En totalité
	ZE	En totalité
	ZK	En totalité
	ZL	En totalité à l'exclusion des parcelles n°1
	ZM	En totalité à l'exclusion des parcelles n°1 à 5, 22, 23
	ZN	En totalité
	ZO	En totalité
ZP	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 1, 5 à 9	
	ZR	En totalité
	ZS	En totalité à l'exclusion de la parcelle n°68 à 77
	ZT	En totalité
CHAURAY	ZI	Parcelles n° 20, 22 à 26

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 août 2003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRANÇOIS, le Président de l'ACCA de FRANÇOIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de FRANÇOIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 04 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2019-06-03-005

**ARRETE modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de
SAINT SYMPHORIEN**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-SYMPHORIEN

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1975 portant agrément de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu la décision préfectorale du 07 août 1975 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 20 mars 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu l'avis favorable du 25 mars 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que les parcelles cadastrées YA 36 à 39, 41 à 56 et YD 1 à 9 d'une surface de 43 ha 60 a 00 ca sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

Considérant que les parcelles cadastrées AA 3, 50, 51, AD 1, 19, à 22, 26, 27, 31 à 33, 47, AE 71 à 74, 80, 87 à 90, AM 1, 3, YA 11, 13 à 15, 18 à 33, YB 60, YD 12, 15, 16, 19 à 22, 94 182, 183, YE 12, 13, 21, 122 à 125, 128 à 131, YH 16 à 24, 68, 69, 86, 109 à 113, 123 à 125, ZY 1 à 15, 149, 150 d'une surface de 72 ha 34 a 00 ca sont intégrées à la réserve de chasse et de faune sauvage de SAINT-SYMPHORIEN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 suite à une erreur matérielle.

Article 2^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 110 ha 80 a 00 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT SYMPHORIEN	AA	Parcelle n°3,50,51
	AD	Parcelles n°1, 19 à 22, 26, 27, 31 à 33, 47
	AE	Parcelles n°71 à 74, 80, 87 à 90
	AM	Parcelles n°1,3
	YA	Parcelles n°11, 13 à 15, 18 à 33
	YB	Parcelles n°60
	YD	Parcelles n°12,15, 16, 19 à 22, 94, 181,183
	YE	Parcelles n°12, 13, 21, 122 à 125, 128 à 131
	YH	Parcelles n°16 à 24, 68, 69, 86, 109 à 113,123 à 125
	ZY	Parcelles n°1 à 15, 149, 150

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 4 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 5 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 7 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 07 août 2020 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Recours

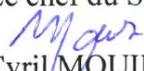
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN, le Président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-SYMPHORIEN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 03 JUIN 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-06-21-004

ARRETE modifiant le plan de gestion cynégétique relatif
au pigeon ramier en plan de gestion cynégétique relatif aux
pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

modifiant le plan de gestion cynégétique relatif
au pigeon ramier en plan de gestion cynégétique
relatif aux pigeon ramier, pigeon colombin et
pigeon biset

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du Code de l'Environnement et en particulier son article L.425-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique relatif au pigeon ramier ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs d'élargissement du plan de gestion cynégétique relatif à l'espèce pigeon ramier aux espèces pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Modalités

En vue d'améliorer la gestion des espèces pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset, un plan de gestion cynégétique est mis en place sur l'ensemble du département. Il se décline en deux mesures applicables pendant la période d'ouverture de la chasse de cette espèce :

- le nombre maximum de pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset pouvant être prélevé par jour et par chasseur est de vingt, toutes espèces confondues.
- après autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires, les prélèvements de pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2019-06-04-001

ARRETE portant modification de la réserve de chasse de
l'ACCA de FRANCOIS

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
FRANÇOIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Vu la décision préfectorale du 10 juillet 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 7 août 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le vice-président de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Considérant que le retrait des parcelles cadastrées appartenant à Monsieur Jacques Chollet d'une surface totale de 36 ha 40 a 29 ca du territoire de l'ACCA de FRANÇOIS, nécessite la mise à jour de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 60 ha 93 a 36 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de FRANÇOIS, ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FRANÇOIS	AD	Parcelles n° 17*, 27*, 28*, 82, 84,115*
	OA	Parcelles n° 931*, 932*, 933*, 934*, 953*, 958*, 959*, 961*, 962*, 963*, 964*, 1027, 1030.
	ZO	Parcelles n°1*, 2*, 3*, 4*, 5*, 7*, 20*, 41*, 42*.
	ZP	Parcelles n° 15*,16*,17*,18,19*,22*, 23*, 24*,25,26,27,28.
	ZR	Parcelles n°17*, 18*, 19*,20*.
	ZS	Parcelles n° 90*, 91*, 92*,93, 94, 95.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de FRANÇOIS.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 10 juillet 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FRANÇOIS est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Recours

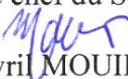
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRANÇOIS, le Président de l'ACCA de FRANÇOIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de FRANÇOIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 04 JUIN 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-06-20-006

ARRETE portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l' ACCA de SAINT MARC LA
LANDE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-MARC-LA-LANDE

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

Vu la décision préfectorale du 12 décembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 06 juin 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

Vu l'avis favorable du 06 juin 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient suite à la mutation de réserve sur la commune de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

Considérant que suite à la mise en opposition cynégétique de la propriété de M Stéphane Parent, les parcelles d'une surface totale de 60 ha 80 a sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

Considérant que les parcelles cadastrées A n°335 à 343, 347 à 365, 374, 389 à 410, 418, 420, 423, 424, 558 et B n°222, 240 à 245, 247, 248, 260 à 274, 277, 278, 286 à 290, 310, 314, 316 à 318, 832,

833, 837, 875, d'une surface totale de 65 ha 98 a 11 ca sont intégrées à la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 65 ha 98 a 11 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE, ainsi désignés:

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-MARC-LA-LANDE	A	Parcelles n°335 à 343, 347 à 365, 374, 389 à 410, 418, 420, 423, 424, 558
	B	Parcelles n°222, 240 à 245, 247, 248, 260 à 274, 277, 278, 286 à 290, 310, 314, 316 à 318, 832, 833, 837, 875

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 12/12/23 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Recours

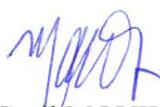
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-MARC-LA-LANDE, le Président de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-MARC-LA-LANDE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, 20 JUIN 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-06-19-004

Arrêté préfectoral réglementant les prescriptions
spécifiques relatives à la 45^{ème} édition du Rallye du
Marais sur la commune de Coulon

*Arrêté préfectoral réglementant les prescriptions spécifiques relatives à la 45^{ème} édition du
Rallye du Marais sur la commune de Coulon*



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÈGLEMENTANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA 45^{ème} ÉDITION DU RALLYE DU MARAIS SUR LA COMMUNE DE COULON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise du 3 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 avril 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande en date du 14 mars 2019, déposée par Monsieur le Président du Canoë Kayak de NIORT sollicitant une autorisation pour organiser la 45^{ème} édition du Rallye du Marais la nuit du 29 au 30 juin 2019, sur les voies navigables des communes de Coulon, Magné et Sansais ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2019, dérogeant à l'article A.4241-38 du code des transports et autorisant une interruption exceptionnelle de la navigation de dix heures sur la Sèvre Niortaise ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 08 avril 2019 ;

Vu l'avis du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale des Deux Sèvres en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pascal ROUSSEAU, Président du Canoë Kayak de NIORT, est autorisé à organiser la 45^{ème} édition du rallye du marais sur la Sèvre Niortaise dans le Marais Poitevin, sur les communes de COULON, MAGNE et SANSAIS la nuit du samedi 29 au dimanche 30 juin 2019.

Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Sèvre Niortaise du 29 juin à 20 h 00 au 30 juin à 9 h 00.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve des règles fédérales.

Article 5 :

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Un numéro de téléphone d'urgence est activé pendant le rallye nocturne uniquement : 07.81.16.23.39.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes de Coulon, Magné et Sansais, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Copie sera adressée à :

- la DDCSPP ;
- la DDSIS ;
- la FDPPMA ;
- l'IIBSN pour information aux usagers par voie d'avis à la batellerie.

Niort, le 19 juin 2019

Le préfet, par délégation,

Le directeur départemental, par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-06-25-003

ARRETE relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2019/2020



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu** l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe I du présent arrêté ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 16 mai au 10 juin 2019 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir** pour l'ensemble du département excepté Niort.

- du **22 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir** pour la commune de Niort, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020 au soir,**
- **Chasse sous terre : du 8 septembre 2019 au 15 janvier 2020 au soir,**
Blairé : du 1^{er} juillet 2019 au 15 janvier 2020 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 au soir,
- **Chasse au vol : du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 au soir.**

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre	22/09/2019	08/12/2019	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
	20/10/2019	03/11/2019	Sur les communes de L'Absie, Adilly, Allonne, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boismé, Boussais, Le Busseau, Chanteloup, La Chapelle-Saint-Laurent, Les Châteliers, Chiché, Cirières, Combrand, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Fenery, La Ferrière en Parthenay, Fomperron, Gourgé, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Luché Thoursais, Maisontiers, Menigoute, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-les-Aubiers, Oroux, Parthenay, La Petite Boissière, Pierrefitte, Le Pin, Pompaire, Pougne-Hérissou, Le Rétail, Saint Aubin le Cloud, Saint Germier, Saint Paul en Gâtine, Scillé, Secondigny, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Viennay, la commune déléguée à Argentonnay : La Chapelle-Gaudin, les communes déléguées à Bressuire : Beaulieu-sous-Bressuire, Bressuire, Breuil Chaussée, Saint-Sauveur, les communes déléguées à La Forêt-sur-Sèvre : La Forêt-sur-Sèvre, Montigny, La Ronde, Saint-Marsault, la commune déléguée à Mauléon : Rorthais. La commune déléguée à Val-en-Vignes : Massais.
Perdrix rouge et grise	08/09/2019	24/11/2019	La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin, Saint-Maxire. La chasse de la perdrix rouge est soumise à plan de chasse sur la commune de Paizay-le-Tort. La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de Marigny. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			commerciales déclarées).
Faisan	08/09/2019	19/01/2020	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de Béceleuf, Faye-sur Ardin, La Chapelle Saint-Étienne. La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : Ardin, Champdeniers, Cours, Fenioux, Saint-Laurs, Sainte-Gemme, Surin, Xaintray.

II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvements avec système de marquage obligatoire.
Tourterelle des bois	3 par chasseur et par jour.
Pigeon biset, colombin et ramier	20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues). Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.

III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	15/08/2019	29/02/2020	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Asnières en Poitou, Aubigné, La Bataille, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Loubigné, Loubillé, Paizay le Chapt, Villemain et la commune associée à Chizé : Availles sur Chizé.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins. <p>- Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du 1^{er} décembre.</p> <p>- Dans les communes soumises à plan de chasse, celui-ci peut être réalisé également dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>- La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mars, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p>
Sanglier	01/08/19	14/08/2019	<p>Uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre</p>

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			de la même année.

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Sauf dans les enclos de chasse, nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil	08/09/2019	29/02/2020	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1 ^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
Cerf (Sika et Elaphe)	08/09/2019	29/02/2020	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1 ^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
Daim	08/09/2019	29/02/2020	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre .

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	08/09/2019	29/02/2020	<p>Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ; - à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. <p>Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard.</p>

Article 3 : Suspension tous modes de chasse

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage et marqués dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- la chasse des sangliers ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;
- la chasse sous terre du blaireau ;
- la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le -colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,



Isabelle DAVID

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié et 23 décembre 2011 modifié – annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2019	Dates de fermeture 2020	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	
Columbidés	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 3 par jour et par chasseur.
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine	Ouverture générale	10 février	
	Grive litorne			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2019			Dates de fermeture 2020	
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire		
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier	
	Canards de surface	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
		Canard colvert		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
		Canard pilet				
Canard siffleur						
Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver						
Canards plongeurs	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale	
	Garrot à œil d'or		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier	
	Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00		
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier	
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde**	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier	
	Barge rousse** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huitrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé		21 août à 6 h 00	Ouverture générale		
	Ouverture générale					

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.

Direction Départementale des Territoires -39 avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99

DDT 79

79-2019-05-29-002

ARRETE renouvelant les membres de la formation
spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibiers de la
CDCFS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

renouvelant les membres de la formation
spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de
la Commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II, Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R 421-31 et R 426-6 à R 426-18 relatifs à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois ans renouvelable ;

Vu les propositions faites par les organismes consultés dans le cadre du renouvellement de la commission ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

1^o- concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes

1^o - quatre représentants des chasseurs :

- M. Gérald BAUDON, 12 route de Saint Génomex, 79600 IRAIS
- M. Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles, 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- M. Michel GREAU, 40 route de Niort-Bouillé, 79330 SAINT-VARENT
- M. Jean-Louis BOURABIER, 200 rue des sources, 79400 NANTEUIL

2° - quatre représentants des intérêts agricoles :

- M. Jean-Marc RENAUDEAU, président de la chambre d'agriculture, BP 80004, 79231 PRAHECQ Cedex ou son représentant
- M. Louis-Marie PASQUIER, La Roche, 79140 COMBRAND
- M. Jean-Michel MONNEAU, Jussais, 79300 SAINT AUBIN DU PLAIN
- M. Gabriel MERCERON, 3 Impasse de la Cure, 79350 CHICHE

2°- concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts

1° - trois représentants des chasseurs :

- M. Gérald BAUDON, 12 route de Saint Générout, 79600 IRAIS
- M. Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles, 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- M. Michel GREAU, 40 route de Niort-Bouillé, 79330 SAINT-VARENT

2° - trois représentants des intérêts forestiers :

- Représentant de l'office national des forêts (ONF) :

Titulaire :

- Monsieur Yann ROLLAND, BP 531, 86020 Poitiers cedex

Suppléant :

- Monsieur Yohann AGAUT, BP 531, 86020 Poitiers cedex

- Représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) :

Titulaire :

- Madame Brigitte BONNISSEAU, 2 bis rue de l'Ancienne Comédie, 86000 POITIERS

Suppléant :

- Monsieur Jean-Michel SERVANT, 25 rue de Lorraine, 78100 SAINT GERMAIN-EN-LAYE

- Représentant du syndicat des propriétaires forestiers des Deux-Sèvres :

Titulaire :

- Monsieur Gonzague de BEAUREGARD, la Rochejacquelin, 79150 VOULTEGON

Suppléant :

- Monsieur Arnaud MACE DE LEPINAY, 7 rue du Château, 79600 MAISONTIERS

Article 2 : La formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, à savoir:

- dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts;
- procède à la fixation du barème départemental annuel d'indemnisation pour une denrée ou pour la remise en état;
- définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes;
- fixe, en cas de refus par le réclamant de l'indemnité proposée par le président de la fédération départementale des chasseurs, le montant de l'indemnité au vu du dossier

d'expertise et, le cas échéant, des observations produites par le réclamant et la fédération des chasseurs.

Article 3 : À l'exception des élus, tous les membres désignés en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Chaque élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Article 4 : Les membres de la présente formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat de la formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDT 79

79-2019-05-29-003

ARRETE renouvelant les membres de la formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la C.D.C.F.S.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

renouvelant les membres de la formation spécialisée
relative aux espèces d'animaux
susceptibles d'occasionner des dégâts
de la Commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II, Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R 421-29 à R 421-32, R 427-6, R 427-10, R 427-21, R 428-19 relatifs à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée concernant les espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois ans renouvelable ;

Vu les propositions faites par les organismes consultés dans le cadre du renouvellement de la commission ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

Représentant des piégeurs :

- Monsieur Guy-Max PAPIN, 38 chemin du Javelot, 79220 SURIN, président de l'association départementale des piégeurs

Représentant des chasseurs :

Monsieur Guy GUEDON, président de la fédération départementale des chasseurs, 7 route de Champicard, 79260 LA CRECHE

Représentant des intérêts agricoles :

Monsieur Jean-Marc RENAUDEAU, président de la chambre d'agriculture, Maison de l'Agriculture, BP 80004, 79231 PRAHECQ Cedex ou son représentant

Représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :**- Groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) :**

Madame Elaine LACROIX, 48 rue Rouget de Lisle, 79000 NIORT

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Monsieur Charles-André BOST, C.E.B.C.-C.N.R.S., 79360 VILLIERS EN BOIS

Monsieur Christophe BARBRAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S., 79360 VILLIERS EN BOIS

Représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, BP 23, 79220 CHAMPDENIERS SAINT-DENIS

Représentant des lieutenants de louveterie :

Monsieur Marcel JOUBIER, Le Moulin d'Ussolière, 79210 USSEAU

Article 2 : La formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant au groupe 2 fixé par le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles. Elle émet un avis sur :

- la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département,
- le motif de classement de ces animaux,
- les modalités de leur destruction.

Article 3 : Le représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le représentant des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec une voix consultative.

Article 4 : À l'exception des élus et des personnalités qualifiées, tous les membres désignés en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Chaque élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 5 : Les membres de la présente formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 : Le secrétariat de la formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DIRECCTE ALPC

79-2019-06-18-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne GUY LUDOVIC

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIOIRT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
GUY LUDOVIC sous le n° SAP799141916
Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 26 mai 2019 par Monsieur Ludovic GUY pour l'organisme GUY LUDOVIC dont l'établissement principal est situé 7 rue des muriers 79200 ADILLY et enregistré sous le N° SAP799141916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIOIRT, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-06-03-002

arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de
capture d'amphibiens et reptiles sur les communes de
Pas-de-Jeu, Oiron (79) et
Saint-Laon (86) accordé au bureau d'études BKM

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-54 (GED : 6399)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

**Inventaires d'amphibiens et d'insectes pour une étude d'aménagement foncier lié à la
présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-
Laon (86)**

Bureau d'études BKM

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des amphibiens et des insectes dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier liée à la présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86), il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre de l'aménagement foncier, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs à une étude d'aménagement foncier liée à la présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86).

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM.

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Pauline BOURDIER dans le cadre d'un stage étudiant.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86), des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*
- Triton crêté, *Triturus cristatus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*

- Azuré du serpolet *Maculinea arion*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*

- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Rosalie des Alpes, *Rosalia alpina*

Les passages pour les insectes sont prévus en juin-juillet 2019 et les passages pour les amphibiens de février à avril 2020.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoues, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Les larves (chenilles) sont également étudiées.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des coléoptères xylophages passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des débris en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de la signature de cet arrêté au 30 avril 2020.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 03/06/19
Pour les Préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

Ministère de l'Economie et des Finances

79-2019-06-12-001

Fermetures définitives de 4 débits de tabac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE QUATRE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (79)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture des quatre débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n°7900049X sis 2, rue du tilleul à **BOUSSAIS (79600)** ;
- débit n°7900118A sis 1, rue de Luche à **COULONGES THOUARSAIS (79330)** ;
- débit n°7900256S sis 67, place des Bancs à **PARTHENAY (79200)** ;
- débit n°7900352S, 1, grande rue à **SAINT-PARDOUX (79310)**.

Fait à Poitiers, le 12 juin 2019,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le Directeur Régional de Poitiers,

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-27-002

AP interdisant la course poursuite sur terre Faye l'Abbesse



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

SOUS-PRÉFECTURE DE BRESSUIRE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation
sportive motorisée « course poursuite sur terre »
le 7 juillet 2019 à Faye l'Abbesse

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 2 avril 2019 portant nomination de la Sous-Préfète de Bressuire, Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

VU la demande déposée le 9 mai 2019 par M. Christophe JOUBERT, président de l'association Sport Auto Passion de Faye l'Abbesse en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé sur circuit permanent homologué de Faye l'Abbesse le dimanche 7 juillet 2019 ;

VU les avis émis par la Fédération Française du Sport Automobile et notamment du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R.331-22 du Code du Sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration deux mois avant la date de l'évènement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration étant accompagné, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R.331-22-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

.../..

CONSIDÉRANT que s'agissant de la manifestation « course poursuite sur terre » prévue le 7 juillet 2019 et déclarée par M. Christophe JOUBERT, nonobstant le fait qu'une première expertise ne puisse être réalisée par un reportage photographique, il ressort des photographies transmises et de l'avis visé ci-dessus rendu par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), que :

1° « La configuration particulière du premier virage nécessite le prolongement des glissières de sécurité côté gauche, conformément à la planche « U » des règles techniques et de sécurité (RTS) en vigueur.

La photographie révèle l'implantation de piles de pneus au premier virage du côté gauche, alors que le plan mentionne un « talus de 1 mètre ». Ce qui signifie qu'il y a une incohérence entre le plan du circuit et la réalité. Par conséquent, nous nous interrogeons sur la véracité du plan du circuit de Faye l'Abbesse ;

2° Le manque d'entretien du circuit ne permet pas de vérifier la conformité du poste de commissaire n°1 visible sur les photographies en page 1 et 2 ;

3° La photographie démontrant l'implantation des trois feux au premier poste de commissaires (page 1 et 2) ne permet pas de constater les obligations fixées par l'article IIA5.4 des RTS (trois feux de couleurs jaunes d'une puissance minimum de 500 candelas) ;

4° L'accès en sifflet (« sortie en sifflet » page 4) n'est pas conforme avec la planche « R » des règles techniques et de sécurité (RTS) applicables ;

5° La protection des extrémités des glissières de sécurité avec une pile de pneus (page 4) n'apparaît pas suffisamment sécuritaire au cas particulier. Un dispositif d'encastrement des glissières dans le merlon de terre serait davantage adapté ;

Il résulte de l'analyse technique des photographies jointes que le circuit de Faye l'Abbesse ne respecte pas les règles techniques et de sécurité (RTS) des Circuits Tout-terrain en vigueur. Par conséquent, l'obligation fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 05-2016-B portant homologation du circuit de Faye l'Abbesse, précisant que les installations dudit circuit devront être conformes aux RTS, n'est pas respectée.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation. »

En complément, l'attestation d'assurance prévoit dans ses conditions de garanties que : « Par les articles R.331-35 et suivants. Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA). En cas d'absence de visa fédéral et/ou de l'autorisation préfectorale, une déchéance des garanties sera opposée au souscripteur. »

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDÉRANT qu'après un examen attentif du dossier, la manifestation « course poursuite sur terre » prévue le 7 juillet 2019 à Faye l'Abbesse présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive dénommée « course poursuite sur terre » organisée par l'association Sport Auto Passion de Faye l'Abbesse et déclarée le 9 mai 2019 à la sous-préfecture est interdite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – BP 541 86020 POITIERS CEDEX.

.../...

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Bressuire, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Bressuire, le Maire de Faye l'Abbesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur de la manifestation, M. Christophe JOUBERT ;

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRESSUIRE, le 27 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture,



Darmi MADI ATTOUMANI

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-21-003

Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant renouvellement
d'agrément à la SAS REMONDIS France pour le
ramassage des huiles usagées dans le département des
Deux-Sèvre



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 21 juin 2019
portant renouvellement d'agrément
à la SAS REMONDIS France
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R515-37 et R515-38 et R543-3 à R543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant agrément pour une durée de 5 ans à la Société REMONDIS France, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS REMONDIS France, le 23 avril 2019, pour le ramassage des huiles usagées dans ce département ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 juin 2019 ;

Considérant que l'ADEME n'a pas fait valoir d'observation sur le dossier susvisé ;

Considérant que la société dispose d'une capacité de stockage des huiles usagées supérieure à 1/12e du tonnage collecté annuellement ;

Considérant que la société s'engage à collecter tout lot supérieur à 600 l qui lui est proposé, dans un délai de quinze jours ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS REMONDIS France, dont le siège social est situé avenue de Bruxelles - ZAC Les Vallées 60110 Amblainville, est agréée pour son site situé rue des Crêtes - Zone Industrielle Anjou Atlantique, à Champtocé-sur-Loire (49123), dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée supplémentaire de 5 ans soit jusqu'au 27 mai 2024.

Article 3 : En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS REMONDIS France.

Niort, le 21 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-03-004

Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté
de communes du thouarsais

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du thouarsais et les
statuts annexés*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du Thouarsais

Le préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du district de Thouars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 9 août, 10 octobre, 31 décembre 2002 et 24 juin 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant modification de la définition des actions de développement économique des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1999, 19 novembre 2002, 26 décembre 2003 et 20 décembre 2004 portant adhésion des communes de Saint Léger de Montbrun, Taizé, Oiron et Brie à la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2006 portant définition de la compétence d'action sociale et modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais, du 26 septembre 2006 et du 21 juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2009 et 16 novembre 2010 portant modification statutaire de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 portant adhésion des communes de Brion près Thouet, Pas de Jeu, Saint Cyr la Lande, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay et Tourtenay à la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 13 novembre 2012 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 24 avril 2014, du 29 décembre 2015 et du 8 juin 2016 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2017, du 19 mai 2017 et du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 février 2019 décidant de la modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais (représentation des communes nouvelles, transfert de la compétence « gestion des eaux » en compétence facultative, modification de l'intitulé de la compétence liée aux gens du voyage) ;

BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 9 – Tél : 05.49.08.68.68 – Télécopie : 05.49.28.09.67

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Brion près Thouet	du	21 mars 2019
Loretz-d'Argenton	du	25 février 2019
Louzy	du	5 mars 2019
Luché Thouarsais	du	24 avril 2019
Marnes	du	25 février 2019
Plaine-et-vallées	du	7 mars 2019
Saint Cyr la Lande	du	7 mars 2019
Saint Générout	du	25 mars 2019
Saint Jacques de Thouars	du	22 mars 2019
Saint Jean de Thouars	du	21 février 2019
Saint Léger de Montbrun	du	18 mars 2019
Saint Martin de Mâcon	du	21 mars 2019
Saint Martin de Sanzay	du	20 mars 2019
Saint Varent	du	25 mars 2019
Sainte Verge	du	13 mars 2019
Thouars	du	21 février 2019
Val en Vignes	du	13 mars 2019

par lesquelles ils valident les nouveaux statuts de la communauté de communes du thouarsais ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Glénay du 12 février 2019 et de Luzay du 12 mars 2019 ne se prononçant pas sur la modification de l'intitulé de la compétence liée aux gens du voyage ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Coulonges Thouarsais, Pas de Jeu, Pierrefitte, Sainte Gemme et Tourtenay dans le délai imparti des trois mois ;

Vu les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté constitutif du 22 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras):

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Brion près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, **Loretz d'Argenton**, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, **Plaine-et-vallées**, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Générout, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Thouarsais.

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé à l'Hôtel des communes 4 rue de la Trémoille à Thouars.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. Développement économique

Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs**

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. Assainissement
7. Eau

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Développement touristique

La communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants selon la cartographie définie en annexe 1:

- Centre d'hébergement du Chatelier à **Thouars**,

- Centre d'interprétation géologique du thouarsais à Thouars,
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars,
- Site de la passerelle des planches sur la commune de **Loretz-d'Argenton** (ouvrage compris)
- Site du pont du Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Val en Vignes, **Loretz-d'Argenton** et de **Thouars**,
Site des Eboulis de Val en Vignes,
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte
- Des itinéraires vélo- loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

2. Politique sportive culturelle et éducative

- La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La communauté de communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

- Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants
- La communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à l'Etat et aux autres collectivités.

3. Transports

- Etude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes,
- Gestion d'un service de transports à l'intérieur de la communauté de communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,

4. Service de portage des repas à domicile

La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de **Loretz-d'Argenton**, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion près Thouet, **Thouars sur la commune déléguée de Sainte Radegonde et Val en Vignes** un service de portage de repas à domicile.

5. Gestion de refuges d'animaux

La communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la communauté de communes.

7. Equipements hébergeant des services publics

La communauté de communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel:

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

8. Aménagement numérique

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

10. Santé

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine-et-vallées, **Loretz-d'Argenton** et Saint Varent
- le soutien aux structures de santé associatives: l'AMAT

11. Enfance et Jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- l'élaboration d'un plan éducatif local
- la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures :
 - Centres Sociaux Culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité

participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

12. Eaux pluviales

La communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. commune de Louzy

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation diamètre 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour « croix Camus – Emile Zola » et la RD 938
Canalisation diamètre 800	Rue de Villeneuve entre la rue du petit rosé et la RD 938

2. commune de Saint Jean de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement la Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation diamètre 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9, 16.
Canalisation diamètre 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. commune de Sainte Verge

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassion dit « des peupliers » à l'angle du chemin rural de la croix Camus à Belleville et de la rue de Belleville

4. commune de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit « de Garambeau » à l'intersection du bd Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant – promenade des pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n° 102

Article 5 : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du thouarsais est fixée comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Brion près Thouet	1
Coulonges Thouarsais	1
Glénay	1
Loretz-d'Argenton	3
Louzy	2
Luché Thouarsais	1
Luzay	1
Marnes	1
Pas de jeu	1
Pierrefitte	1
Plaine-et-vallées	4
Saint Cyr la Lande	1
Sainte Gemme	1
Saint Généroux	1
Saint Jacques de Thouars	1
Saint Jean de Thouars	2
Saint Léger de Montbrun	1
Saint Martin de Mâcon	1
Saint Martin de Sanzay	1
Saint Varent	3
Sainte Verge	2
Thouars	21
Tourtenay	1
Vai en Vignes	3

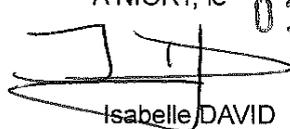
Soit un total de 56 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un seul titulaire.

Article II : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article III : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

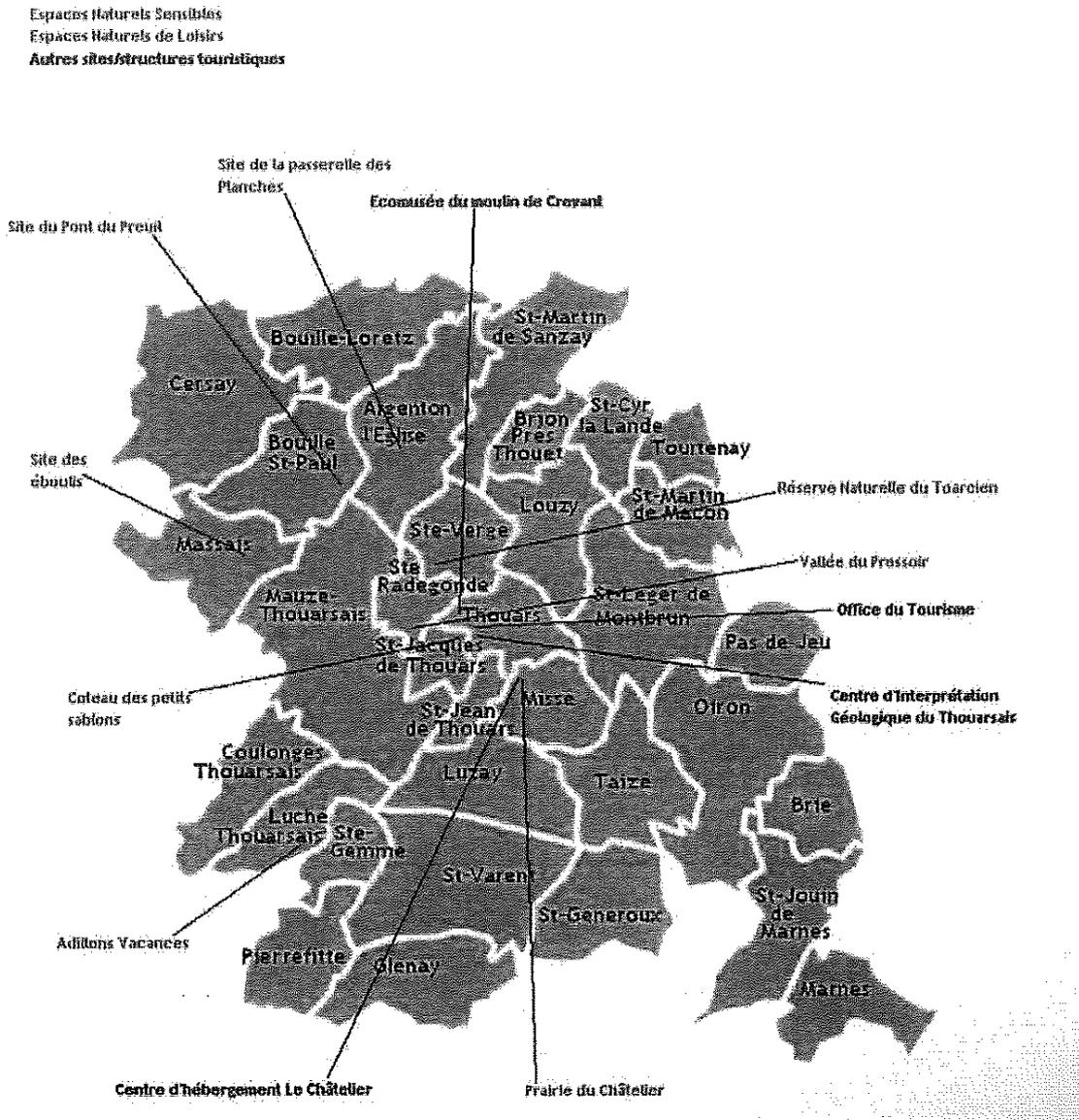
Article IV : Mme la sous-préfète de Bressuire, M. le président de la communauté de communes du Thouarsais, Mmes et MM. les maires des communes intéressées et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

ANIORT, le 03 JUIN 2019



Isabelle DAVID

ANNEXE 1: CARTE DES EQUIPEMENTS ET SITES TOURISTIQUES GERES PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS



2019/03/001

“ Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du ~~03~~ **JUIN 2019** ”


Isabelle DAVID

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

SOMMAIRE

<u>TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE</u>	3
Article 1 : NOM ET COMPOSITION	3
Article 2 : SIÈGE	3
<u>TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</u>	3
Article 3 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ	3
Article 4 : LE BUREAU	4
Article 5 : LE PRÉSIDENT	5
Article 6 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT	5
Article 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
<u>TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ</u>	5
Article 8 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ	5
Article 8.1. Aménagement de l'espace communautaire	5
Article 8.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté	6
Article 8.3. Création, aménagement et gestion d'équipements des aires d'accueil des gens du voyage	6
Article 8.4. Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés	6
Article 9 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ	6
Article 9.1. Protection et mise en valeur de l'environnement	6
Article 9.2. Politique du logement et du cadre de vie	6
Article 9.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire	7
Article 9.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	7
Article 9.5. Action sociale	7
Article 9.6. Assainissement	8
Article 10 : COMPÉTENCES FACULTATIVES	8
Article 10.1. Développement touristique	8
Article 10.2. Politique sportive culturelle et éducative	8
Article 10.3. Eaux pluviales	8
Article 10.4. Transports	9
Article 10.5. Service de Portage des repas à domicile	9
Article 10.6. Gestion de refuges d'animaux	9
Article 10.7. Système d'information géographique	9
Article 10.8. Equipements hébergeant des services publics	9
Article 10.9. Aménagement numérique	9
Article 10.10 Prévention	9
Article 11 : PRESTATIONS – MUTUALISATION DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES	9
<u>TITRE IV – ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION</u>	10
Article 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
Article 13 : DURÉE – DISSOLUTION	10
<u>TITRE V – FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ</u>	10
Article 14 : RESSOURCES	10
Article 15 : DEPENSES	10
Article 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ	10

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de communes dénommée « *Communauté de communes du Thouarsais* » est composée des communes de : , Brion Près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Loretz d'Argenton, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-Vallées, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Généroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Maçon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes.

Article 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est situé à l'Hôtel des Communes, 4 rue de la Trémoille à Thouars.
En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 mai 2016, le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont arrêtés sur la base du droit commun, soit de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (base INSEE 2015)	Nombre de délégués
BRION PRES THOUET	763	1
COULONGES THOUARSAIS	439	1
GLENAY	567	1
LORETZ D'ARGENTON	2.696	3
LOUZY	1.343	2
LUCHE THOUARSAIS	506	1
LUZAY	620	1
MARNES	250	1
PAS DE JEU	386	1
PIERREFITTE	342	1
PLAINE ET VALLEES	2.426	4
ST CYR LA LANDE	352	1
STE GEMME	402	1
ST GENEROUX	369	1
ST JACQUES DE THOUARS	453	1
ST JEAN DE THOUARS	1.342	2
ST LEGER DE MONTBRUN	1.272	1
ST MARTIN DE MACON	324	1
ST MARTIN DE SANZAY	1.059	1
ST VARENT	2.459	3
STE VERGE	1.414	2
THOUARS	14.126	21
TOURTENAY	117	1
VAL EN VIGNES	2.031	3
TOTAL	36.058	56

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les communes ne disposant que d'un seul délégué, désignent un délégué suppléant.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le conseil de la communauté se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par trimestre. Le Conseil se réunit dans un lieu choisi par lui dans une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil de la Communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 4 : LE BUREAU

Le Conseil de Communauté élit en son sein, après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, un bureau.

Celui-ci est composé du Président, des Vice-présidents, des délégués communautaires ayant les qualités de conseillers généraux et/ou de maires et de délégués communautaires de la ville de Thouars dans la limite de 25 % de l'effectif total du bureau communautaire (Président et vice-présidents compris) ayant voix délibératives. Lorsque le maire d'une commune n'a pas de mandat de conseiller communautaire, la commune est alors représentée par un délégué communautaire représentant la commune.

Les maires des communes associées sont membres du bureau communautaire avec voix consultative. La qualité de membre du bureau cesse dès lors que la qualité électorale l'ayant justifiée n'existe plus. Afin d'assurer la représentation de chaque commune au sein du bureau, en cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un maire ayant la qualité de président, vice-président ou non, celui-ci pourra être suppléé par un délégué communautaire issu de la même commune.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en avril 2014, le bureau est composé de 42 membres décomposé comme suit :

- Commune de - 1500 habitants : 1 membre
- Commune de 1 501 à 3500 habitants : 2 membres
- Commune de + 3501 habitants : 6 membres

Lors de la création d'une commune nouvelle, les membres du bureau de cette même commune, désignés en début de mandature et conservant leur mandat de conseiller communautaire, restent membre du bureau jusqu'à la fin du mandat en cours.

Etant précisé que chaque adhésion d'une nouvelle commune entraînera la création d'un ou plusieurs poste(s) supplémentaire(s) de membre du Bureau.

En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T modifié, le nombre de Vice-Présidents sera fixé par le Conseil de Communauté dans la limite de 20 % de l'effectif total du conseil, dans la limite de 15 au maximum.

Cependant, le conseil communautaire pourra décider, à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des membres présents), de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, « sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Article 5 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de communes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est le chef des services de la Communauté de communes.

Il représente en justice la Communauté de communes.

Article 6 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil de la Communauté de communes adoptera, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 dudit Code, un règlement intérieur.

TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 8 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 8.1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),
- Documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 8.2. Développement économique

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté, dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- La politique locale de commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- La promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Article 8.3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

Article 8.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8.5. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Article 9 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 9.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie

Article 9.2. Politique du logement et du cadre de vie

Article 9.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Article 9.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Article 9.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Article 9.6. Assainissement

Article 9.7 : Eau

Article 10 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

Article 10.1. Développement touristique

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants, suivant la cartographie définie :

- Centre d'hébergement du Châtelier à Thouars
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des Planches sur la commune de Loretz-d'Argenton (ouvrage compris),
- Site du Pont de Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Val en Vignes, Loretz d'Argenton et Thouars
- Site des éboulis sur la commune de Val en Vignes
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,

- Des Itinéraires vélo-loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

Article 10.2. Politique sportive culturelle et éducative

- La Communauté de Communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

- Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La Communauté de Communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants
- La Communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires et élèves du territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à L'Etat et aux autres collectivités.

Article 10.3. Transports

- Etude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,

Article 10.4. Service de portage des repas à domicile

La Communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de Loretz-d'Argenton, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Plerrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion-près-Thouet, Thouars sur la commune déléguée de Sainte Radegonde et Val en Vignes un service de portage de repas à domicile.

Article 10.5. Gestion de refuges d'animaux

La Communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

Article 10.6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 10.7. Equipements hébergeant des services publics

La Communauté de Communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

Article 10.8. Aménagement numérique

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres

Article 10.9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 10.10 : Santé

La Communauté de Communes est compétence pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine-et-Vallées, Loretz-d'Argenton et Saint Varent.
- le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT.

Article 10.11 : Enfance et Jeunesse

La Communauté de Communes est compétence pour :

- la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- l'élaboration d'un plan éducatif local
- la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures
 - Centres sociaux culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

Article 10.12 : Eaux pluviales

La Communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. COMMUNE DE LOUZY

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation Ø 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour "Croix Camus - Émile Zola" et la RD 938
Canalisation Ø 800	Rue de Villeneuve entre la rue du Petit Rosé et la RD 938

2. COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement La Comière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation Ø 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9, 16.
Canalisation Ø 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. COMMUNE DE SAINTE-VERGE

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit "des Peupliers" à l'angle du chemin rural de la Croix Camus à Belleville et de la Rue de Belleville

4. COMMUNE DE THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit "de Garambeau", à l'intersection du Boulevard Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant - Promenade des Pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n°102

**TITRE IV - PRESTATIONS DE SERVICES – MUTUALISATION DE SERVICES – AUTRES MISSIONS
COMPLÉMENTAIRES**

La Communauté de communes peut, à la demande d'une de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (service pour les équipements informatiques, service de facturation des services, entretien du parc automobile pour l'ensemble des services communautaires...).

Par ailleurs, la Communauté de Communes assurera une mission de développement durable de son territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels (Département, Région, Etat, Europe...), notamment en contractualisant pour soutenir des actions du territoire et en portant des programmes de développement en lien avec ses différents domaines de compétences (économie, aménagement du territoire, habitat, environnement, culture, social, éducation...).

TITRE V - ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas de modification du périmètre, des compétences de la Communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DURÉE – DISSOLUTION

La Communauté de communes a une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI – FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Article 14 : RESSOURCES

En application de l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de Communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;

8° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Article 15 : DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'Investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

La Communauté de Communes a la capacité de financer des études préalables d'opportunité sur d'éventuels transferts de compétences supplémentaires.

La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elle adhère, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt général.

Article 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ

Le receveur de la Communauté de Communes du Thouarsais est le Trésorier Principal de Thouars.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-27-001

ODJ CDAC 12/07/2019

ORDRE DU JOUR
de la réunion de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Vendredi 12 juillet 2019

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) des Deux-Sèvres se réunira le vendredi 12 juillet 2019 à la préfecture.

L'ordre du jour est le suivant :

14H00 Dossier n° 019-129 à BESSINES

Examen pour avis de la demande d'extension de 808 m² d'un magasin Gamm Vert de 1970 m², situé 128 route de La Rochelle à Bessines.

La demande est présentée par la SAS Jardinerie Monplaisir, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Francis ODOT, directeur commercial et administratif de la société au siège social situé 51 rue Pierre Loti 16100 COGNAC.